



SFDR

EXPLICATION DE LA NON-CONFORMITE AVEC LA POLITIQUE
DES PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS (PAI)

Version	Intitulé	Titulaire	Date d'entrée en vigueur
V1	Explication de la non conformité avec la politique PAI	Conseil d'administration	5/05/2022

Document approuvé et validé par le Conseil d'Administration de Leleux Fund Management & Partners

1. **Préambule**

Le règlement Disclosure¹ (SFDR) vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SFDR, point (I)).

Aux termes de l'article 4 de SFDR, les acteurs des marchés financiers sont tenus de publier des informations concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité issues de leurs décisions d'investissement ; et ce sur une base du principe "comply or explain"², tenant compte de la taille, de la nature, de l'échelle des activités de la Société de Gestion et des types de produits financiers qu'elle propose.

Ces incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI - Principal Adverse Impacts) correspondent aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le principe « comply or explain » laisse donc le choix à chaque institution financière entre, appliquer les obligations du règlement ou expliquer pourquoi cette mise en application n'est pas pertinente à son échelle.

2. **Objectif**

L'objectif du document suivant est d'expliquer, conformément à l'article 4 de SFDR, les raisons pour lesquelles Leleux Fund Management & Partners a choisi de ne pas tenir compte des principaux effets négatifs ("Régime PAI") de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tels que décrits dans le SFDR et le projet des RTS (Regulatory Technical Standards).

3. **Explication de la non-conformité**

Leleux Fund Management & Partners (LFM&P) soutient les objectifs de SFDR qui sont d'améliorer la transparence vis-à-vis des clients, des investisseurs et des partenaires, quant à la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent la prise en compte des effets négatifs de leurs décisions d'investissement sur les acteurs de durabilité.

Toutefois, après étude et vu le type des OPC dont nous avons la gestion (Fonds de Fonds), la nature de notre approche d'investissement et le nombre d'OPC gérés, nous sommes arrivés à la conclusion qu'en l'état actuel se conformer aux exigences de SFDR en matière de PAI est difficile.

En effet, la multigestion implique des investissements en OPC sous-jacents tiers, pour lesquels LFM&P ne dispose pas toujours d'un accès direct et détaillé aux données exigées par les RTS sur les investissements des fonds sous-jacents. ceux-ci n'étant pas encore tous disponibles.

¹ Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

² Se conformer ou expliquer

4. Plan d'action et engagements

LFMP souhaite affirmer son engagement en faveur de la durabilité et rappeler ses actions en ce sens.

En particulier, un rapport d'impact de durabilité des Fonds de Fonds³ dont nous avons la gestion, est établi une fois par an par une société indépendante sur base de l'ensemble des positions détenues au travers les différents OPC sous-jacents en portefeuille.

Ce rapport annuel mesure l'impact du portefeuille notamment en termes d'incidences environnementales (émissions carbone, production de déchets, consommation d'eau, etc...) mais également dans le domaine social et de la bonne gouvernance. Celui-ci établit également la contribution du portefeuille aux 17 Objectifs du Développement Durable⁴.

Notre approche en tant que multi-gérant est d'appréhender et de comprendre la politique ESG de chaque fonds sous-jacent, de s'assurer de l'application de ces critères et de la discipline de chaque équipe de gestion. Nous nous assurons que les gestionnaires des fonds dans lesquels nous sommes investis s'engagent activement avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et/ou exercent leurs droits de vote aux assemblées générales.

Nous interrogeons les sociétés de gestion sur d'éventuels engagements extra financiers comme la mise en place d'une fondation, le financement de projets sociaux, environnementaux, de la recherche ou des partenariats.

Dans la cadre de la « due diligence » opérée sur les fonds d'investissement lors de leur sélection et de leur monitoring, nous adressons au gestionnaire un questionnaire destiné à monitorer la bonne application de leur politique ESG et expliquer le positionnement de leur portefeuille.

Les contrôles sont faits lors de la sélection du fonds et entrent dans l'ensemble des critères mis en avant pour le choix des fonds d'investissement sous-jacents et renouvelés périodiquement tant que le fonds reste en portefeuille.

Nous réévaluerons formellement notre décision de « comply or explain » régulièrement.

³ Périmètre : OPC classés Art8 - SFDR

⁴ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/>